

Arrest

Le parlement de Paris

Qui en voye aupremier pour les march-
marchands merciers au Sujet de la saisie
faite sur eux de plusieurs ceintures d'argent
par le preuost de paris et appellans de la sentence
du chatelet qui declare les dites ceintures -
Confisquées.

Le 47^{bre} 1429

Extrait des regis.^{res} du parlement

Entre Jean souuier et autres merciers
de paris appellans d'une part et le procureur

Du Roy Intimé d'autre part les merciers dient
qu'ils sont marchands de merceries lesquelles
sont faittes par orphèvres qui les apportent
toutes faites et ne les font point les dits merciers
qui n'en sont que marchands et vendeurs et y a
ordonnances en la façon des orfèvres et au
mestier des orfèvres et y a peine contre eux quand
on ny trouve mal façon et sont les choses
de peccés mais il i a aucunes peines contre les
merciers et presuposé dient que ja pieccé thibaut
de mezerayes fonceige du palais volt faire
visitation sur les merceries du palais et
cause de ce y ot proces devant le preuon de paris
qui vient sans, et ot appoisement donné
sur la redreance au dit proces dont recitent
le contenu dient outre qu'en l'an mil deux cent
passé par maître deantillert et bauchelery
mortal eux d'icelle visiteurs ou ayant pouvois
de visiter la mercerie du palais vindrent au dit
palais et prirent et arreterent plusieurs
ceintures et merceries appartenants à Jean
fournier Thomas Ras gilles lombard et

autres merciers qu'ils nomment et apres le preuost
de paris sans ouyr partie et sans proces par la
sentence a declare les dites ceintures et merceries
estre confisquées au Roy dont les merciers —
ont appelleés qui ont esté greués car ils n'ont esté
ouyrz ne appelleés et n'ont pu souuer leurs
garands et ly niches peine ne confiscation
sur eux par les Statuts et si n'appartenoit point
aux dessus dites la visitation, mais estoit la
visitation en main souueraine par appointés
et arrests de la cour si concluent en cas d'appel
qu'il a esté mal Jugé.

Le bailly et officiers de la juridiction de
la conciergerie protestent que l'exploit dessus
ne prejudicie ala juridiction de la dite
Conciergerie et que l'exploit soit réparé en
tout qu'il en fait contre l'appointé de Paris.

Le procureur Du Roy defend et suppose
que les metaux d'or et d'argent sont moult —
profitables et necessaires pour le gouuernement
gouuernement de la chose publique et doit on
bien garder qu'ils soyent traittez maniez et

ouurez pargens expert et loyaux et y doit en
auoir grand regard presupose en outre les —
ordonnances faictes sur les ouvrages dor et pour
ce que de present il est question principalement
de l'ouvrage d'argent presupose qu'il y a —
argent de seindies qui est a six deniers pres du
fin et dit que chacun denier se diuise en vingt
quatre grains et ne peut on ouurer argent s'il
n'est de unze deniers douze grains et avec ce y a
trois grains de remede et en argent qui se fond
y a encore deux grains outre les dits trois grains
de remede et autrement on ne peut ouurer —
d'argent, presupose en outre que par les ordon
ordonnances tout ouvrage d'argent tasses —
gobelets, ceintures se doiuent poinconner et
qui fait autrement il y a peine par les dites
ordonnances et entant que les merciers et autres
auroient fait contre les ordonnances qui —
auroient ete mal gardies et pour ce bas le demy —
fut comis au conseil d'arroy pour faire ladicte
visitation qui ne volt pas seul faire ladicte
visitation mais prin un commissaire, c'en —

a scauoir maître Jean tillart qui visiterent
 les dites merceries et prirent bien sens vingt -
 ceintures qui furent portées deuers le preuost de
 paris et en la presence des merciers et ouuriers
 dudis mestier furent jugés mal faites pro -
 gens experts jurés en ce founnoissans qui
 firent plusieurs essays des dites ceintures dont
 plusieurs les aucunes n'estoient que de trois
 deniers neuf grains, les autres de six deniers
 dix grains et ny ot oncques mercier ne merceries
 ou il ny ot faulte et pour ce on manda les
 ouuriers qui sont pauures gens qui ont dit
 que par pauvreté les merciers leur ont
 baillez la matiere pour faire les dites
 ceintures et merceries et que quand ils en
 faisoient refus ils diuoient qu'ils les feroient faire
 par autres, ou qu'ils les feroient en prisonnes
 pour qu'ils leurs deuoiuent et pour ce le preuost qui
 voit les dites faultes montra aux orferes et
 merciers les dites merceries fut auis et grande
 deliberation en cette matiere et pour ce que
 c'estoit la premiere visitation il fut conseilé de

indueco les peines pour cette fois, et declara les dites
ceintures estre confiscées et condamna les orpheures
en peines assez legeres et toutes voyes plusieurs des
merciers qui estoient presens n'en appellerent point,
et dit on que depuis Bou et Boues apres ils en
appellerent, si on appelle et seront mis receus
comme appellants. Car ils n'ont point appellez
illico, et ont mal appellez Car la peine n'estoit
mie grande attendu ce delict et n'estoit les dites
ceintures que de trois ou de deux et n'estoit mie
de grande valeur.

Et pour ce que les merciers dient qu'il n'ya
eu eux aucunes peines, mais seulement
sous les merceries depecées et perdes la façon
qui vaut quelque fois plus que le principal.
Reponse. que ce pourroit auoir lieu en
une petite faute mais en une si grande
faute affectée, a leur requeste, ou peu et
doit de raison estre infligee plus grande
peines et y doit on bien pouuoir et donner
grand exemple pour obuier que telle
deception et faute publique ne soit faite.

et si doit on auoir bien regard a la fiance
 qu'ont marchands etrangers au poin, con de
 paris. Car c'est la plus grande approbation
 qu'ils en puissent auoir et ne peut on
 blamer l'exploit de baillif de Morsal qui
 a été accoumis par l'ordonnance
 des gens du grand conseil Du Roy et ne
 peut être excusé les merciers s'ils dient
 qu'ils ne font mie les dites merceries.
 Car elles ont été faittes a leur requete
 et si leur doit on Imputer qu'ils ne font
 point poin, comme les dites peintures ou
 Merceries si ont mal appellé et conclud
 en cas d'appel contre ceux qui ont
 appellé et releué contre les autres qui
 n'ont appellé demande sougée et
 conclud a l'amande afin de uoir recevoir
 comme dessus afin si uille.

A l'uniy veniendrons les parties.